



## Arrêt

**n° 222 359 du 6 juin 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI**  
**Boulevard Léopold II 241**  
**1081 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BOUZOUBAA *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en 2003. Il ressort d'un courrier rédigé par la partie défenderesse et daté du 11 octobre 2011, que le requérant se trouve sans interruption sur le territoire belge depuis le 31 mars 2007.

1.2. Le 22 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »). Il a été autorisé au séjour temporaire en date du 20 février 2012, et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 8 mars 2013.

1.3. Le 12 février 2013, il a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour. Le 18 février 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande et pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de ceans dans un arrêt n° 222 358 du 6 juin 2019 (affaire 148 215).

1.4. Le 2 juin 2016, la partie défenderesse a délivré au requérant un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*
- 3° *si par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*
- 8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

*Article 74/14*

- *article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

*Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle-PV n° sera rédigé par l'ONEM*

*L'intéressé(e) n'a pas d'adresse officielle en Belgique. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique *« pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ».*

2.2.1. Dans une première branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la motivation formelle des actes administratifs et soutient *« Qu'en l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée que l'ordre de quitter le territoire est fondé en substance sur base de la constatation d'un PV pour travail sans permis. Or, s'agissant d'une décision administrative fondée sur la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse aurait dû, avant de la prise de celle-ci, prendre en considération, à tout le moins, la durée du séjour du requérant sur le territoire belge. D'autant plus, qu'il est établi que Monsieur [S.] est présent en Belgique depuis 2003, soit plus de dix ans. Une telle motivation est manifestement insuffisante ».*

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante affirme *« Qu'en l'espèce, la motivation de l'acte attaqué ne démontre aucun examen de la situation du requérant d'autant plus que la partie adverse ait été informée de plusieurs éléments de la vie du requérant sur le territoire belge notamment dans le cadre de sa demande 9bis ».*

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « *La partie adverse a qualifié le requérant comme constituant un danger pour l'ordre public du fait de son interpellation dans le cadre d'un travail au noir. Que le fait de travailler sans permis de travail ne permet pas ipso facto de considérer que la personne concernée comme constituant un danger pour l'ordre public. [...] Qu'en l'espèce, en qualifiant le comportement du requérant comme constituant un danger pour l'ordre public au motif que ce dernier a été interpellé au travail sans permis, sans examiner son comportement personnel et actuel au moment de la prise de la décision querellée, la partie adverse a méconnu l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation.* ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante allègue « *par la procédure initiée par le requérant sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le conseil du requérant avait informé la partie adverse de la situation personnelle et sociale du requérant, de ses attaches avec la Belgique et de son ancrage durable. Il ressort de cette même procédure, que la partie adverse a été même informée de plusieurs éléments d'intégration du requérant de son long séjour sur le territoire belge. Or, la partie adverse a cependant omis de prendre en considération l'ensemble de ses éléments* ».

2.2.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 8 de la CEDH et fait valoir « *Que la décision querellée empêcherait le requérant de séjourner sur le territoire belge et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment ses opportunités de travail qu'il va perdre, lesquelles sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, risqueraient d'être anéantis si le requérant devrait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition. Que vu tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, qui confirment l'existence d'une vie privée caractérisée par sa résidence de longue durée sur le territoire belge et par toutes ses relations d'amitié et sociales qu'il a noué depuis son arrivée en Belgique, la partie adverse aurait dû investiguer un peu plus sur la situation du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier. Or, la motivation de la décision querellée se limite à indiquer que le requérant n'avait plus de travaille [sic] depuis le troisième trimestre de l'année 2013. Dès lors et malgré donc une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, elle n'a pas procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation sociale du requérant en fonction de ces circonstances, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur le requérant, mais également sur sa vie professionnelle, ses amis et ses connaissances. En outre, cette motivation de l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Que la décision querellée a affecté la vie privée du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée* ».

### **3. Discussion**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*[...]*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*[...]*

*8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est nullement contestée par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer, dans la troisième branche, le motif selon lequel celui-ci « *est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* ». Le premier motif doit donc être considéré comme établi.

L'ordre de quitter le territoire, attaqué, est ainsi valablement fondé et motivé sur le constat susmentionné, et ce motif suffit à lui seul à justifier cet acte. Sans se prononcer sur le bien-fondé des critiques formulées à l'égard de l'autre motif figurant dans cet acte, lié au fait que le requérant serait susceptible de compromettre l'ordre public, celles-ci sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, elles ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

3.3.1. Sur le moyen, pris en ses première et quatrième branches, le Conseil relève que la durée du séjour du requérant en Belgique, sa situation personnelle et sociale, ses attaches et son ancrage durable, ne sont pas de nature, en tant que tels, à lui conférer un quelconque droit, dès lors que ce séjour a été principalement irrégulier, le requérant ayant bénéficié d'une autorisation de séjour durant une année seulement, et que les autres éléments ne sont pas étayés. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur. Le fait que la partie défenderesse n'ait jamais procédé à un éloignement forcé du requérant n'implique pas que celui-ci ait été implicitement autorisé à poursuivre son séjour en Belgique.

Le Conseil ne perçoit donc pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'obligation de motivation formelle qui lui incombe, ou n'aurait pas tenu compte de tous les éléments de la cause.

3.3.2. Sur la deuxième branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », le Conseil rappelle que cette disposition ne vise pas la vie privée, seule invoquée par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que dans sa demande de prorogation de son titre de séjour. Le dossier administratif ne contenant aucun élément relatif à la vie familiale du requérant, à un quelconque enfant ou à son état de santé, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte.

3.3.3. Sur la cinquième branche, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie

privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

*In casu*, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'invoque pas l'existence d'une vie familiale, mais fait uniquement valoir des éléments de vie privée. Or, le Conseil constate que l'invocation de ces éléments, à savoir notamment la longueur du séjour du requérant, les « *liens sociaux et amicaux* » et « *professionnels* », éléments qui ne font pas l'objet de développements suffisamment circonstanciés en termes de requête, la partie requérante se limitant, en substance, à les énoncer. Ce faisant, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'éléments de vie privée dont l'intensité permettrait de conclure qu'il s'agit d'éléments entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, force est de constater que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « *tous les éléments, d'ailleurs reconnus et non contestés par la partie adverse, [...] confirment l'existence d'une vie privée caractérisée par sa résidence de longue durée sur le territoire belge et par toutes ses relations d'amitié et sociales qu'il a noué depuis son arrivée en Belgique* » est dénuée de tout fondement.

Enfin, concernant les liens professionnels du requérant, le Conseil relève que ces liens ne sauraient justifier l'annulation de la décision querellée, dès lors qu'il est précisément reproché au requérant de travailler sans autorisation, le requérant ne disposant ni d'un contrat de travail, ni même d'un permis de travail.

Le Conseil estime qu'il ne saurait, dans ces conditions, être question d'un grief défendable tiré d'une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS